

VD_OMNI GE.2021.0195 vom 18. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0195

FR: VD_OMNI GE.2021.0195 du 18 novembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0195 del 18 novembre 2021

Regeste

A. _____ /Municipalité de Chevroux | Lettre d'un locataire d'un emplacement dans un camping suite à la résiliation de son droit d'usage par la municipalité, transmise à la CDAP comme recours objet de sa compétence. En l'occurrence, dans son activité d'exploitante du camping, la municipalité n'agit pas en tant que détentrice du pouvoir public; ses rapports avec les locataires des emplacements relèvent du droit civil et ne sont en particulier pas soumis au régime de la concession. La lettre litigieuse n'est pas une décision rendue en application du droit public sujette à recours. Le recours est irrecevable.

Erwägungen

E. 1

La Cour de droit administratif et public examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 92 LPA-VD, en relation avec l'art. 83 de la loi cantonale d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV; BLV 173.01), la CDAP connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. L'art. 3 al. 1 LPA-VD définit la décision en ces termes: "Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'endue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations." La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). b) La municipalité peut sans conteste être considérée comme autorité administrative. Elle peut toutefois aussi agir dans le domaine du droit civil et n'a alors pas le rôle d'autorité administrative (par exemple en tant que bailleuse d'une de ses propriétés à un particulier). L'art. 92 LPA-VD exige que l'objet de la contestation soit une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD, soit toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations. Or, en l'occurrence, il convient de constater que la lettre de la municipalité du 29 septembre 2021 ne relève manifestement pas du droit public, comme cette dernière l'a d'ailleurs elle-même admis dans le cadre de ses déterminations en sollicitant en outre que la cause soit rayée du rôle. Dans son activité d'exploitante du camping, la municipalité n'agit pas en tant que détentrice du pouvoir public; ses rapports avec les locataires des

emplacements relèvent du droit civil (cf. arrêt GE.2017.0167, GE.2017.0169 du 3 avril 2018 consid. 3d) et ne sont en particulier pas soumis au régime de la concession applicable notamment aux places d'amarrage de bateaux (à ce sujet, cf. GE.2012.0212 du 22 avril 2013). Il n'appartient pas au Tribunal de céans de statuer au sujet d'éventuelles prétentions entre la commune et les campeurs, qui relèvent du droit civil et non pas du droit administratif. Les rapports sont en l'occurrence réglés par un contrat de bail auquel il est fait référence dans la résiliation du 29 septembre 2021 et la voie de l'action devant le juge civil est ouverte, au cas où la contestation devrait être tranchée à défaut d'accord entre les parties. Il appartiendra au surplus à la juridiction civile compétente de déterminer, cas échéant, la portée juridique de ce courrier. On précisera que ce n'est pas parce que dans son courrier du 29 septembre 2021, la municipalité a employé le terme "décision" et a utilisé la formule habituelle d'indication des voies de recours contre les décisions administratives (cf. art. 42 let. f LPA-VD) que ce courrier est, matériellement, une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. c) Il découle des considérations qui précèdent que la lettre litigieuse n'est pas une décision rendue en application du droit public sujette à recours selon les art. 3 et 92 LPA-VD. Partant, le recours est irrecevable. Il appartient au recourant de saisir les autorités civiles compétentes en matière de baux et loyers.

E. 2

Le présent arrêt d'irrecevabilité doit être rendu selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures. Il n'y a pas matière à allouer des dépens (art. 55 LPA-VD). Comme le courrier litigieux avait l'apparence d'une décision administrative et qu'il a été transmis à la CDAP par la municipalité, il est renoncé à la perception d'un émolument judiciaire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.